



## PREFECTURE DE LA REUNION

**SECRETARIAT GENERAL**

Saint Denis, le 18 avril 2005

Direction des Relations avec les Collectivités  
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement, et de l'Urbanisme

### **ARRETE N° 05 - 0924/SG/DRCTCV** **Enregistré le 18 avril 2005**

portant agrément de **Monsieur BAZIL  
Samantho Jean-Nida** en qualité de garde  
pêche particulier.

Le Préfet de la Région et  
du département de la Réunion  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** la loi du 12 avril 1892 relative à l'agrément des gardes particuliers,
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment son article L 473-13,
- Vu** le Code de Procédure Pénale et notamment son article 29,
- Vu** la circulaire n° NOR/INT/D/89/00119/C du 17 avril 1989,
- Vu** les lettres de commissionnement du 28 décembre 2004, reçues en  
préfecture le 21 février 2005 émanant du Président de la Fédération de  
Pêche de la Réunion,
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

# ARRETE

**Article 1er :** Monsieur BAZIL Samantho Jean-Nida né le 19 février 1977 à Saint-Paul à La Réunion (97 4), domicilié Résidence Myriadel Appt 13– Bât C

68, Rue Raymond Mondon à LA POSSESSION est agréé en qualité de garde pêche particulier pour assurer la surveillance des cours d'eau du département de la Réunion.

**Article 2 :** Avant d'entrer en fonction Monsieur BAZIL Samantho Jean-Nida sera tenu de prêter le serment prescrit par la loi devant le juge du tribunal d'instance de son lieu de résidence.

**Article 3 :** Une copie du présent arrêté sera remise au titulaire pour lui tenir lieu de commission. Le présent agrément est valable pour une durée de trois ans.

**Article 4 :** Au cas où Monsieur BAZIL Samantho Jean-Nida cesserait ses fonctions, il appartiendrait au président de la fédération de pêche de la Réunion d'aviser le préfet et de lui renvoyer les copies du présent arrêté détenues par l'agent et par lui même.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général, Les sous-préfets des arrondissements de Saint-Benoît, de Saint-Paul et de Saint-Pierre, les Maires des communes du département de la Réunion, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Réunion et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, dont copie sera adressée au président de la Fédération de Pêche.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD